

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

CF

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N°133/2026**

**Portant : Nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34,

**Vu** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1250 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Mormoiron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 Avril 2017 et son annexe modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Vu** le procès verbal du conseil municipal d'investiture du 21/03/2026,

**Vu** l'arrêté municipal n°213/2024 du 11/12/2024,

**Considérant** qu'il convient de renouveler la présidence de la commission communale de sécurité en cas d'empêchement de M. le Maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, la commission communale est présidée par Monsieur le Maire, Bernard LE DILY ou, en cas d'empêchement, par :

Monsieur Jean-Philippe ASTRUC, Adjoint au Maire.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5°** : Monsieur le Maire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant de gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la protection des populations et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 06/07/2026.

Date de publication, certifiée  
exécutoire le :

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY.

